

Politique relative à l'équipement

Direction/Division :

Soutien des personnes handicapées et services
spécialisés/
Prestation de services dans les communautés

Autorité responsable :

Sous-ministre adjoint
Prestation de services dans les communautés

Propriétaire de la politique :

Directeur, Services aux enfants handicapés

Date d'approbation :

Janvier 2003

Applicable aux :

Services aux enfants
handicapés

Prochaine révision :

Date de révision :

Décembre 2023

Révisée en :

Décembre 2023

1.0 Énoncé de politique

Les Services aux enfants handicapés aident les familles qui élèvent des enfants ayant une déficience développementale ou physique permanente à faire face à certains besoins accrus, liés au handicap de l'enfant, qu'elles pourraient avoir.

2.0 Contexte général

Les familles qui élèvent des enfants handicapés peuvent devoir faire face à des besoins accrus, liés au handicap de leur enfant, que d'autres familles peuvent ne pas avoir. L'équipement peut aider les enfants handicapés à se déplacer en toute sécurité dans leur environnement et à interagir avec lui. Il peut aussi les aider à participer à leurs activités quotidiennes ainsi qu'à communiquer avec les autres. Les enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés peuvent recevoir de l'équipement admissible, selon l'évaluation qui a été faite de leurs besoins liés à leur handicap.

3.0 Objectif

Les équipements admissibles permettent de maintenir ou d'améliorer les capacités de l'enfant sur les plans du fonctionnement et de l'adaptation afin de répondre à ses besoins fondamentaux liés à son handicap (mobilité, communication, activités de la vie quotidienne et préoccupations immédiates en matière de sécurité). Ces équipements peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- équipement de mobilité;
- appareils de suppléance à la communication;
- aides aux activités de la vie quotidienne;
- équipement de sécurité.

L'admissibilité aux Services aux enfants handicapés ne garantit pas l'approbation de toutes les demandes d'équipement. Les demandes doivent respecter les critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique et sont approuvées en fonction de la disponibilité des ressources allouées au programme.

4.0 Définitions

Agent d'évaluation – Membre du personnel de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées responsable d'évaluer, d'examiner et de traiter les demandes d'équipement pour le compte des Services aux enfants handicapés.

Organisme de services communautaires – Organisme non gouvernemental, comme une fondation de bienfaisance, qui peut financer des demandes d'équipement pour des enfants handicapés.

Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées – Section responsable de l'évaluation et du traitement de toutes les demandes d'équipement présentées pour les enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés.

Équipement – Aux fins de la présente politique, s'entend des appareils qui permettent de maintenir ou d'améliorer les capacités de l'enfant sur les plans du fonctionnement et de l'adaptation afin de répondre à ses besoins fondamentaux liés à son handicap (mobilité, communication, activités de la vie quotidienne et préoccupations immédiates en matière de sécurité).

Parc d'équipement – Le programme d'équipement recyclé du gouvernement du Manitoba fournit des articles recyclés pouvant répondre aux besoins des enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés.

Organisme chargé de la distribution du matériel – Organisme du gouvernement du Manitoba responsable de l'achat, de la livraison et de la réparation de l'équipement acheté par la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées.

Professionnel qualifié – Aux fins de la présente politique, s'entend des professionnels de la santé réglementés possédant l'expertise pour recommander l'équipement approprié. Les professionnels qualifiés comprennent notamment, mais pas exclusivement, les médecins, les infirmières, les orthophonistes, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychologues agréés et les spécialistes du comportement.

5.0 Principes directeurs

5.1 Admissibilité

Les enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés peuvent avoir droit à de l'équipement en fonction :

- de l'évaluation qui a été faite de leurs besoins;
- de la disponibilité d'autres ressources pour répondre à leurs besoins;
- de disponibilité des ressources allouées au programme.

La détermination de l'admissibilité aux Services aux enfants handicapés ne garantit pas que toutes les demandes d'équipement seront approuvées. Tous les critères doivent être remplis pour que les demandes soient considérées comme étant admissibles.

5.2 Équipement admissible

5.2.1 Équipement de mobilité

Les équipements de mobilité permettent de maintenir ou d'améliorer la mobilité de l'enfant, l'aidant ainsi à se déplacer dans son environnement et à interagir avec lui, y compris dans sa maison et sa collectivité. Les aides à la mobilité qui sont utilisées à domicile permettent à l'enfant de répondre à ses besoins fondamentaux en matière de sécurité, de sommeil et d'hygiène.

5.2.2 Appareils de suppléance à la communication

Les appareils de suppléance à la communication aident les enfants qui ne sont pas capables de parler à interagir et à communiquer avec les autres à la maison et dans leur collectivité. Pour être admissibles à un financement par les Services aux enfants handicapés, les appareils de suppléance à la

communication doivent être utilisés par l'enfant comme principal mode de communication. Les enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés ont droit à un financement considéré comme « suffisant » pour l'achat de logiciels (applications) compatibles avec les appareils de suppléance à la communication qu'ils utilisent et qui ont été recommandés par un professionnel qualifié.

Les ordinateurs personnels, tablettes et autres appareils qui sont utilisés par d'autres membres de la famille ou à des fins autres que comme principal mode de communication de l'enfant ne sont pas admissibles au financement, car ils ne sont pas considérés comme entrant dans la catégorie des appareils de suppléance à la communication par les Services aux enfants handicapés.

5.2.3 Aides aux activités de la vie quotidienne

Les aides aux activités de la vie quotidienne permettent de maintenir ou d'améliorer l'aptitude à l'autonomie et les capacités fonctionnelles qui permettent aux enfants de participer à leurs activités de la vie quotidienne (p. ex. s'habiller, se laver).

Les articles pour enfants d'utilisation courante ou vendus en magasin ne sont pas considérés comme des aides aux activités de la vie quotidienne.

5.2.4 Équipement de sécurité

L'équipement de sécurité comprend les dispositifs qui peuvent prévenir ou limiter les risques immédiats et importants qui peuvent toucher la santé et la sécurité d'un enfant ou d'autres personnes. Les demandes d'équipement de sécurité seront évaluées au cas par cas. Au besoin, les Services aux enfants handicapés, la direction de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées, les services de psychologie et d'autres membres de l'équipe professionnelle responsable du dossier d'un enfant pourront être consultés.

5.3 Équipement non admissible

5.3.1 Équipement fourni par les offices régionaux de la santé et le ministère de la Santé, Aînés et Soins de longue durée

Les offices régionaux de la santé fournissent des équipements médicaux aux enfants qui en ont besoin pour des raisons médicales. En conséquence, les Services aux enfants handicapés ne fournissent pas d'équipement médicalement nécessaire ou essentiel au maintien de la vie.

Les programmes spéciaux du ministère de la Santé, Aînés et Soins de longue durée peuvent fournir des chaussures orthopédiques, des prothèses et orthèses ou des aides à l'audition aux enfants admissibles; ces articles ne sont donc pas fournis par les Services aux enfants handicapés. De plus, les Services aux enfants handicapés ne financent pas les piles et les embouts auriculaires de remplacement.

Les fauteuils roulants sont fournis par le programme de services de fauteuils roulants du Manitoba; par conséquent, les fauteuils roulants ne sont pas admissibles au financement des Services aux enfants handicapés.

5.3.2 Articles pour enfants et articles ménagers d'utilisation courante

Les articles pour enfants d'utilisation courante dont ont généralement besoin la plupart des enfants et qui n'ont pas été adaptés pour être utilisés par un enfant handicapé ne sont pas admissibles.

Exemples : sièges de baignoire pour bébés, petit pot, sucettes, brosses à dents, anneaux de dentition, balançoires pour bébés et jouets non adaptés pour les enfants handicapés.

5.4 Recommandation de professionnels qualifiés

La recommandation d'un professionnel qualifié possédant l'expertise appropriée doit accompagner toutes les demandes d'équipement. Les recommandations doivent être présentées à l'aide du formulaire *Demande d'équipement médical et justification des besoins*.

5.5 Évaluation et approbation des demandes

La Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées évalue l'admissibilité des demandes d'équipement et détermine le niveau de priorité des demandes approuvées.

La Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées déterminera l'admissibilité des demandes en fonction des critères suivants :

- la demande a été faite par un professionnel de la santé réglementé et qualifié;
- l'article demandé est admissible selon les critères décrits à la section 5.2;
- l'article demandé est directement lié au handicap qui justifie l'admissibilité de l'enfant aux Services aux enfants handicapés;
- des options génériques, peu coûteuses ou à coût nul, susceptibles de répondre aux besoins liés au handicap de l'enfant ont été envisagées;
- la possibilité de faire appel à d'autres programmes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) a été explorée et cette aide a été utilisée, s'il y a lieu;
- l'article demandé offre un soutien « suffisant », c'est-à-dire qu'il fournit le soutien minimal requis pour répondre au besoin lié au handicap de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite.

5.6 Soutien suffisant

L'objectif des Services aux enfants handicapés est de fournir aux familles un soutien suffisant pour les aider à couvrir une partie des coûts très élevés qui sont liés aux soins à apporter à un enfant handicapé.

L'adjectif « suffisant » renvoie au soutien minimal qui est requis pour répondre au besoin lié au handicap de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite.

Les options de nature esthétique ou pratique qui font monter le prix de l'article sans répondre de façon démontrable aux besoins de l'enfant ne sont pas incluses dans la définition de soutien « suffisant ».

5.7 Provenance de l'équipement

L'équipement est acheté dans le cadre d'un processus d'approvisionnement qui repose sur la normalisation des produits et qui permet de fournir, au meilleur coût possible, des équipements de même qualité à tous les enfants. L'Organisme chargé de la distribution du matériel doit être le fournisseur de tout nouvel équipement acheté par la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées. L'équipement doit provenir au parc d'équipement lorsqu'il est possible d'y trouver des articles appropriés.

5.8 Propriété

L'équipement fourni par les Services aux enfants handicapés est la propriété du gouvernement du Manitoba.

L'équipement doit être utilisé par les enfants visés par la demande. Il est prêté aux familles tant et aussi longtemps que l'enfant ou les enfants en ont besoin.

5.9 Réparation de l'équipement

La réparation de l'équipement relève des Services aux enfants handicapés. Toutefois, les familles peuvent être tenues responsables des coûts de la réparation s'il est déterminé que l'équipement a fait l'objet d'un mauvais usage ou d'une utilisation abusive.

5.10 Remplacement de l'équipement

L'équipement ne sera remplacé que lorsque :

- l'enfant est devenu trop grand pour l'utiliser;
- l'équipement ne répond plus aux besoins de l'enfant.

La recommandation d'un professionnel qualifié doit être présentée à l'aide du formulaire *Demande d'équipement médical et justification des besoins* pour toutes les demandes de remplacement de l'équipement.

Le matériel usagé doit être renvoyé avant la livraison ou au moment de la livraison de l'équipement de remplacement.

Les familles sont responsables de l'utilisation et de l'entreposage sécuritaires de l'équipement. L'équipement ne peut pas être remplacé s'il a été brisé par une mauvaise utilisation ou s'il a été perdu en raison d'un entreposage inapproprié.

5.11 Retour de l'équipement

L'équipement doit être retourné lorsque l'enfant auquel il a été prêté n'en a plus besoin.

Après le décès d'un enfant admissible aux Services aux enfants handicapés, le délai accordé à sa famille pour le retour d'équipement sera basé sur la capacité de la famille à se séparer de l'équipement en question. Dans ces situations, c'est le travailleur ou la travailleuse en service social individualisé qui sera le point de contact principal entre la famille et le ministère pour coordonner le retour de l'équipement.

5.12 Fermeture de dossier

L'équipement peut continuer à être emprunté lorsque l'inscription de l'enfant aux Services aux enfants handicapés prend fin. Le lieu où se trouve tout équipement qui est demeuré en possession de la famille doit être consigné par écrit, ce qui facilite le retour de l'équipement lorsque ce dernier n'est plus requis. L'équipement doit être retourné par la famille lorsque l'enfant auquel il a été prêté n'en a plus besoin. Toutes les dispositions particulières relatives aux coûts d'entretien et de réparation cessent d'être en vigueur lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Les familles doivent prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'entretien et à la réparation de l'équipement auprès du programme pour adultes approprié, le cas échéant.

6.0 Principales normes et lignes directrices à l'appui de la prestation du programme

6.1 Rôles et responsabilités

Le tableau suivant décrit les rôles et les responsabilités des personnes qui prennent part à l'achat d'équipement par l'entremise des Services aux enfants handicapés :

Étapes du processus d'achat de l'équipement	Famille	Professionnel qualifié	Agent d'évaluation	Gestionnaire de cas	Organisme chargé de la distribution du matériel
Déterminer le besoin à l'égard de l'équipement demandé	●	●		●	
Évaluer et soumettre une demande pour l'article voulu		●			
Utiliser l'arbre de décision			●		
Consulter les intervenants appropriés concernant la décision à prendre	●	●	●	●	
Établir l'ordre de priorité du besoin			●		
Envoyer une lettre pour informer la famille de la décision prise			●		
Lancer et coordonner le processus d'achat			●		
Envoyer à la famille une lettre d'entente de prêt d'équipement médical					●
Étiqueter, inventorier et ajuster l'équipement					●
Livrer l'équipement à la famille					●
Fournir ou organiser une formation sur l'utilisation de l'équipement		●			●
Effectuer un suivi auprès de la famille*		●	●	●	

* **Professionnel qualifié** – Fait un suivi auprès de la famille au sujet de l'utilité de l'équipement pour répondre aux besoins de l'enfant selon l'évaluation qui en a été faite, dans le cadre des services fournis.

Agent d'évaluation – Explique la décision prise relativement à l'admissibilité et aiguille les familles qui ont des questions ou des préoccupations au sujet de leur équipement vers le fournisseur de services approprié.

Gestionnaire de cas– Reçoit les commentaires de la famille dans le cadre de discussions portant sur l'utilité de l'équipement pour répondre aux besoins liés au handicap de l'enfant.

6.2 Responsabilités des familles

Les familles qui empruntent de l'équipement :

- doivent garder l'équipement en bon état et signaler tout dommage ou défaut sans délai;
- doivent respecter l'ensemble des licences, ententes et directives d'entretien et d'utilisation qui accompagnent l'équipement;
- ne doivent pas modifier l'équipement, y faire des ajouts ou en retirer des parties sans autorisation expresse de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées;
- ne doivent pas retirer les étiquettes d'identification qui pourraient être fixées à l'équipement;
- ne doivent pas vendre, donner ou prêter l'équipement, car celui-ci est la propriété du Manitoba (la présence d'un autocollant de l'Organisme chargé de la distribution du matériel indique que l'équipement est la propriété de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées);
- doivent permettre à des techniciens formés, munis d'une pièce d'identité avec photo, d'accéder au domicile pour inspecter, réparer ou ajuster l'équipement, au besoin;
- doivent retourner l'équipement à l'Organisme chargé de la distribution du matériel, accompagné de la totalité de ses accessoires, pièces optionnelles ou parties, lorsque l'enfant n'en a plus besoin.

Tous les frais d'assurance, y compris les primes, les avenants et les franchises applicables à l'équipement emprunté, sont assumés par la famille si celle-ci fait ajouter cet équipement à la couverture de sa police d'assurance de propriétaire occupant ou de locataire.

L'équipement qui est remplacé dans une demande de règlement présentée auprès d'une société d'assurance demeure la propriété du Manitoba et doit être retourné à l'Organisme chargé de la distribution du matériel dès que l'enfant n'en a plus besoin.

6.3 Entente de prêt d'équipement médical

Au moment de la livraison de l'équipement, les familles recevront une lettre d'entente de prêt d'équipement médical décrivant la propriété de l'équipement et les responsabilités des familles à l'égard de cet équipement.

Au besoin, la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées enverra une lettre supplémentaire précisant toutes les dispositions particulières qui ont été prises antérieurement avec la famille (p. ex. dispositions relatives à la réparation et à l'entretien).

6.4 Assurance médicale privée

Les familles doivent utiliser leur assurance privée lorsqu'elles sont couvertes par une telle assurance. L'assurance doit être utilisée avant que la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées octroie un financement.

6.5 Soutien gouvernemental supplémentaire

Les familles doivent recourir aux programmes gouvernementaux et à des fournisseurs d'équipement qui peuvent répondre aux besoins en équipement de leur enfant, le cas échéant.

6.6 Accès à l'aide offerte par des organismes de services communautaires

Certains organismes de services communautaires offrent une aide pour l'achat d'équipements, sous forme de financement direct ou d'une location à long terme. Les familles devraient discuter de la possibilité de profiter de cette aide avec les professionnels qualifiés qui sont responsables de leur dossier ou avec le personnel de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées.

Si la famille peut se prévaloir de l'aide offerte par un organisme de services communautaires, la famille et l'organisme doivent déterminer qui est propriétaire de l'équipement et qui est responsable de l'entretien, de l'assurance, des réparations, du remplacement et du retour de l'équipement.

Les Services aux enfants handicapés ne sont pas responsables de la réparation et de l'entretien des équipements financés par un organisme de services communautaires, sauf en cas d'entente contraire conclue entre la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées et la famille.

6.7 Avantages fiscaux

Les achats d'équipement liés à un handicap qui ne sont pas financés par des fonds gouvernementaux peuvent être considérés comme des dépenses médicales admissibles par l'Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.